

## RECOMMANDÉ

Montréal, le 12 novembre 2018

Maître Éric Martel  
Chabot Cormier Martel et Associés  
191, rue du Palais C.P. 610  
Sherbrooke (Québec) J1H 5H9

Objet : Plainte à l'endroit de la Ville de Sherbrooke  
N/Réf. : 1013318-S

---

La présente donne suite à une plainte reçue par la Commission d'accès à l'information (la Commission) à l'encontre de la Ville de Sherbrooke (la Ville).

### **OBJET DE LA PLAINTÉ**

La plainte porte sur la collecte de renseignements personnels. Plus particulièrement, la plaignante soutient qu'en vertu du *Règlement numéro 1* de la Ville, elle doit fournir des informations qui, selon elle, ne sont pas nécessaires lors de la demande d'un permis de location de chambres.

Parmi ces informations, elle insiste sur le fait que la demande de permis doit être accompagnée « d'une copie intégrale et non altérée de toute entente signée par les parties confirmant le contrat de location conclu entre le requérant et le locataire pour la location de chambres visées par le permis et indiquant le nom et l'adresse du locateur, le nom du locataire, l'adresse des lieux loués, le loyer et la durée de l'entente de location »<sup>1</sup>.

### **ENQUÊTE**

À la suite de cette plainte, la Direction de la surveillance de la Commission procède à une enquête en vertu de l'article 123 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> *Règlement numéro 1* de la Ville, article 7.9.21, paragr. 1.

<sup>2</sup> RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

Elle fait parvenir un questionnaire à la Ville portant essentiellement sur la nécessité pour la Ville de collecter les informations mentionnées précédemment lors de la demande d'un permis de location de chambres.

La Directrice du Service des affaires juridiques et greffière (la Directrice) répond pour la Ville. En ce qui concerne la nécessité, elle soutient que « ces informations sont nécessaires pour appliquer la réglementation. Malheureusement, de fausses informations peuvent être transmises par certains requérants pour obtenir un permis. Il est donc nécessaire d'obtenir l'information démontrant qu'il y a réellement un bail et de pouvoir vérifier l'information »<sup>3</sup>.

Elle rappelle également le contexte ayant conduit à l'adoption de la disposition réglementaire mise de l'avant par la plaignante et la justification de chacune des informations complémentaires demandées.

Par ailleurs, elle mentionne que depuis le dépôt de la plainte, des procédures judiciaires ont été introduites en Cour supérieure entre la Ville et la plaignante. Elle demande donc à ce que l'enquête de la Commission soit suspendue jusqu'à ce que la Cour supérieure rende son jugement.

Le jugement est rendu le 1<sup>er</sup> mars 2018. La Directrice le transmet à la Direction de la surveillance de la Commission le jour même.

### **AVIS D'INTENTION ET OBSERVATIONS DE LA VILLE**

Après avoir pris connaissance du dossier d'enquête et des documents afférents, notamment du jugement de la Cour supérieure<sup>4</sup>, la Commission interpelle la Ville, non seulement quant à la nécessité d'obtenir certains renseignements personnels dans le cadre de la demande d'un permis de location de chambres, mais aussi sur l'information préalable transmise au requérant.

En effet, même si la Commission peut comprendre que lors de l'émission d'un permis de location de chambres la Ville a besoin de collecter des renseignements sur le requérant, la location ou encore le stationnement, elle se demande, malgré les explications fournies par la Directrice<sup>5</sup> à sa Direction de la surveillance, en quoi le contrat de location, plus particulièrement, le nom du locataire, le montant de la location et sa durée sont nécessaires pour délivrer un tel permis.

---

<sup>3</sup> Réponse de la Directrice en date du 6 juillet 2017.

<sup>4</sup> *Ville de Sherbrooke c. Godin*, 2018 QCCS 782.

<sup>5</sup> Réponse de la Directrice en date du 6 mai 2016.

La Commission avise donc la Ville qu'elle pourrait conclure que cette dernière ne respecte pas les obligations prévues à l'article 64 de la Loi sur l'accès et qu'elle pourrait lui ordonner de cesser de collecter des renseignements personnels, tels que le nom du locataire, le montant de la location et sa durée, qui ne seraient pas nécessaires à l'exercice de ses attributions ou à la mise en œuvre d'un programme dont elle a la gestion.

La Commission avise également la Ville qu'elle pourrait conclure que le formulaire *Demande de permis de location de chambres* ne respecte pas les exigences prévues à l'article 65 de la Loi sur l'accès et qu'elle pourrait lui ordonner de modifier ledit formulaire afin que celui-ci mentionne les conséquences pour le requérant de ne pas répondre à une des questions du formulaire ou de ne pas fournir les documents complémentaires.

La Ville a répondu à l'avis d'intention de la Commission par le biais de son procureur.

## **ANALYSE**

Partant, la Commission doit se prononcer quant à savoir si la Ville qui est un organisme public auquel s'applique la Loi sur l'accès n'a pas respecté aux obligations énoncées dans cette Loi, plus particulièrement aux articles 64 et 65 qui se lisent comme suit :

**64.** Nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement personnel si cela n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions de cet organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion.

[...]

**65.** Quiconque, au nom d'un organisme public, recueille verbalement un renseignement personnel auprès de la personne concernée doit se nommer et, lors de la première collecte de renseignements et par la suite sur demande, l'informer:

- 1° du nom et de l'adresse de l'organisme public au nom de qui la collecte est faite;
- 2° des fins pour lesquelles ce renseignement est recueilli;
- 3° des catégories de personnes qui auront accès à ce renseignement;
- 4° du caractère obligatoire ou facultatif de la demande;

- 5° des conséquences pour la personne concernée ou, selon le cas, pour le tiers, d'un refus de répondre à la demande;
- 6° des droits d'accès et de rectification prévus par la loi.

L'information qui doit être donnée en vertu des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa doit être indiquée sur toute communication écrite qui vise à recueillir un renseignement personnel.

[...]

À la lumière des éléments dont elle dispose, la Commission constate que la Ville ne conteste pas les faits à l'origine de la plainte. Elle constate aussi que dans son jugement, la Cour supérieure<sup>6</sup> ne retient pas les arguments présentés par la plaignante à l'effet que les réglementations municipales applicables en l'espèce sont *ultra vires* et donc invalides et accueille la demande de la Ville visant à ordonner à la plaignante de fournir les informations complémentaires pour pouvoir obtenir un permis de location de chambres.

Ainsi, en ce qui a trait à la nécessité des renseignements demandés par la Ville lors de l'émission d'un permis de location de chambre, la Commission constate, au regard du *Règlement numéro 1* de la Ville, mais aussi du formulaire<sup>7</sup> *Demande de permis de location de chambre* dont elle a pris connaissance sur le site Internet de la Ville, que la Ville collecte des renseignements concernant :

- le requérant : nom, prénom, adresse postale, téléphone, courriel, statut de propriétaire ou de locataire occupant;
- la location : adresse de l'immeuble faisant l'objet de la demande, nombre total de chambres mises en location et leur emplacement, nombre total de chambres comprises dans la résidence (incluant celles mises en location) et leur emplacement;
- le stationnement.

Elle constate également que le requérant doit également fournir une copie de toute entente intervenue entre les parties au sujet de la location des lieux loués, une copie du règlement intérieur de l'immeuble, le cas échéant, et dans le cas où la demande de permis est faite par le locataire occupant de la résidence, une copie de la lettre d'autorisation du propriétaire non résident. L'entente intervenue entre les parties doit, selon l'article 7.9.21 du *Règlement numéro 1* de la Ville,

---

<sup>6</sup> Précité, note 4.

<sup>7</sup> <https://www.ville.sherbrooke.qc.ca/fr/citoyen/habitation-et-construction/location-de-chambres/>

être intégrale et indiquer « le nom et l'adresse du locateur, le nom du locataire, l'adresse des lieux loués, le loyer et la durée de l'entente de location ».

De plus, comme le rappelle le procureur de la Ville, avant de délivrer le permis de location de chambre, le fonctionnaire doit s'assurer que la demande répond aux exigences légales et réglementaires<sup>8</sup> (c.-à-d. *Règlement numéro 1* et *Règlement de zonage numéro 3501*). Ainsi, pour s'assurer que le requérant loue effectivement des chambres à l'intérieur de son domicile, « la seule façon d'effectuer cette vérification est par la remise des baux. Il s'agit d'une simple application de la règle de la meilleure preuve. Sans la remise des baux, le fonctionnaire désigné n'est pas en mesure de valider l'usage des lieux ou les dires d'un requérant »<sup>9</sup>.

Partant, la Commission comprend qu'au moment de délivrer un permis de location, la Ville ne procède pas à une visite du logement ou de l'habitation unifamiliale au sein duquel des chambres vont être louées. La Ville requiert donc que lui soit transmis avec le formulaire de *Demande de permis de location de chambres*, une copie du contrat de location intervenu entre le locateur et le locataire. La Commission comprend qu'il s'agit d'un moyen pour la Ville de s'assurer que des chambres sont effectivement louées dans le logement ou l'habitation pour lequel un permis de location est demandé au moment de délivrer celui-ci.

La Commission est donc d'avis que la Ville respecte à l'article 64 de la Loi sur l'accès en demandant à ce que soit jointe la copie de toute entente intervenue entre les parties au sujet de la location des lieux loués à la demande de permis de location de chambre.

En ce qui concerne l'information devant apparaître sur le formulaire de *Demande de permis de location de chambre*, la Commission comprend que la Ville va modifier le formulaire<sup>10</sup> afin de se conformer aux exigences de l'article 65 de la Loi sur l'accès en ce qui a trait aux conséquences pour le requérant de ne pas répondre à une des questions du formulaire ou de ne pas fournir les documents complémentaires.

## **CONCLUSION**

---

<sup>8</sup> *Règlement numéro 1* de la Ville, article 7.9.23.

<sup>9</sup> Réponse du procureur de la Ville en date du 15 octobre 2018.

<sup>10</sup> *Id.*

Ainsi, à la lumière de ce qui précède, la Commission considère que la Ville respecte l'article 64 de la Loi sur l'accès et qu'elle prend les mesures pour se conformer à l'article 65 de cette Loi.

Par conséquent, la Commission considère que la plainte n'est pas fondée. Elle ferme donc le présent dossier.

*Original signé*

Cynthia Chassigneux  
Juge administratif